

Règlement ministériel du 4 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121, le CR368 et le CR370 entre Blumenthal et Hinkel à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121, le CR368 et le CR370 entre Blumenthal et Hinkel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR121 entre Blumenthal et Muellerthal (CR121 PR5,50+291 - CR121 PR7,50+347) ;
- le CR368 entre Mompach et Echternach (CR368 PR0,00+000 - CR368 PR1,50+195) ;
- le CR370 entre Hinkel et Girst (CR370 PR0,00+000 - CR370 PR1,50+360) ;
- le CR370 entre Girst et Dickweiler (CR370 PR2,00+451 - CR370 PR3,00+004).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 7 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes